



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

ARRETE PREFECTORAL complémentaire N° 11 DRIEE 117
imposant des prescriptions complémentaires à la société SCA Terres Bocage Gatinais
14 chemin de la planche – 77140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/PCAD/147 du 1^{er} juillet 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2011 DRIEE IdF 21 du 11 mars 2011 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 233 en date du 26 janvier 1987 autorisant la Coopérative Agricole du Gatinais à poursuivre l'exploitation du silo du Loing, sis à SAINT PIERRE LES NEMOURS,

Vu l'arrêté préfectoral n°10 DAIDD IC 059 en date du 5 mars 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société TERRES BOCAGE GATINAIS pour le site qu'elle exploite à SAINT PIERRE LES NEMOURS,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France n° E/11-955 en date du 27 mai 2011,

Vu le courrier de l'exploitant en date du 31 janvier 2011,

Vu l'avis du SDIS en date du 14 avril 2011,

Considérant le projet de l'exploitant de ne réaliser qu'une plate-forme d'aspiration au lieu des deux plate-formes prévues par l'arrêté préfectoral n° 86 DAGR 2IC 233 ;

Considérant l'avis favorable du SDIS au projet de plateforme de l'exploitant ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le premier alinéa de l'article 4.10 de l'arrêté préfectoral n°86 DAGR 2 IC 233 en date du 26 janvier 1987 est abrogé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

L'exploitant réalise, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve d'un avis favorable de la DDT de la Nièvre (subdivision de Montargis) qui gère le canal du Loing, une plate-forme d'aspiration ayant les caractéristiques suivantes :

Caractéristiques de la voie d'accès à la plate-forme	Largeur et hauteur libre sous voûte, minimum :	3,5 m
	Rayons de braquage minimum : intérieur :	11,00 m
	extérieur :	14,50 m
	Pente inférieure ou égale à :	10%
	Résistance :	16 tonnes avec un maximum de 9 tonnes par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum
Caractéristiques de la plate-forme	Largeur :	4 m
	Longueur :	8 m
	Résistance :	16 tonnes minimum (idem à la voie d'accès)
Caractéristiques de la colonne fixe d'aspiration	Plaque de signalisation pour prises et points d'eau	NFS 61.221
	Demi-raccord fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (bouchon)	NFS 61.703
	Coquille du ½ raccord en position haute et basse	NFS 61.706
	Colonne fixe de 100 mm de diamètre - longueur maxi 10 m	NFX 08.100
	Signalisation de la colonne (bl) Crépine de 10 mm de diamètre	NFS 61.842

Lorsque la plate-forme est réalisée, l'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours de Nemours une attestation de conformité de la plate-forme d'aspiration avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951.

Article 3 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. R.514-3-1 du Code de l'Environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société TERRES BOCAGE GATINAIS sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale

Claude POINSOT



Melun, le 31 août 2011

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne**

Signé

Claude POINSOT

Destinataires :

l'exploitant,
le Maire de SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS,
le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
la Préfecture – DSCE
la DDT de la Nièvre (subdivision de Montargis)